



INFORMATION AUX COMMUNES MEMBRES

Occupation illicite d'un bâtiment propriété de l'Etat – Procédure de flagrant délit.

Lettre de Mme Métraux – Cheffe du DIS

Le 14 avril 2016, la Cheffe du DIS a adressé un courrier à la Présidente de notre Association l'informant qu'alerté par la recrudescence des « squats » observés dans le Canton, le Conseil d'Etat avait décidé de déléguer à la Police cantonale la compétence de procéder à l'évacuation forcée des personnes indésirables **des bâtiments appartenant à l'Etat de Vaud** lorsque le constat de leur installation illicite a pu être opéré en flagrant délit.

Cela implique que, conformément à l'art. 926 al. 2 du Code civil suisse (CC), l'expulsion doit intervenir sans délai, de sorte que concrètement, l'installation (et non le constat de l'installation !) ne doit pas être intervenue **plus de 5 heures** avant la prise de décision d'évacuation, faute de quoi, le Conseil d'Etat doit agir par la voie judiciaire normale.

Les églises, salles de paroisse, cures attenantes et terrains non construits ne sont pas concernés par cette mesure.

Situation des bâtiments communaux

La délégation générale du Conseil d'Etat ne vaut pas pour les bâtiments communaux où là, c'est à la Municipalité d'agir, soit en décernant un mandat à sa police communale si elle en possède une, soit en adressant une réquisition écrite à la police cantonale et à la gendarmerie, ladite réquisition devant être soumise au Commandant de la Police cantonale afin qu'il examine si les conditions du flagrant délit, notamment le délai de maximum 5 heures entre l'installation et la décision d'expulsion des squatters, sont remplies.



Le commandant de la Police cantonale informera prochainement les commandants des polices communales au sujet de cette nouvelle procédure.

Mont-sur-Rolle, le 27 avril 2016

Josephine Byrne Garelli
Présidente de l'AdCV

Contacts :

Josephine Byrne Garelli : 079 201 41 63

Jean-Christophe de Mestral : 079 501 08 91